

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
tables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. 650,000	653,000	"	953,000
Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos. 3,000		"	
Art. 19.			
Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. 500,000	500,000	"	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
Total du budget de la dette publique. . . fr.	48,412,277 66	590,481 73	48,702,759 39

417. — 20 DÉCEMBRE 1868. — LOI
contenant le budget du ministère des
finances pour l'exercice 1869 (1). (Monit.
du 23 décembre 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère

des finances, pour l'exercice 1869, est
fixé à la somme de treize millions deux
cent un mille huit cent quatre-vingts francs
(13,204,880 francs), conformément au ta-
bleau ci-annexé.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finan-
ces, M. FRÈRE-ORBAN.

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1869.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitements du ministre.	21,000	"	
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.	600,500	5,000	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	76,000	2,000	
Art. 4. Frais de tournées.	7,000	"	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Note préliminaire,
texte du projet de loi et texte du projet de budget,
p. 373-376. — Rapport. Séance du 30 avril 1868, p. 397.

Session de 1868-1869.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.

Séance du 19 novembre 1868, p. 39-40.

SÉNAT.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du
15 décembre 1868, p. 1.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.
Séance du 17 décembre 1868, p. 28-29.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 5. Matériel.	64,000 »	30,000 »	1,087,000
Art. 6. Traitement du graveur des monnaies et des poinçons de titre et de garantie	4,200 »	»	
Art. 7. Service de la Monnaie.	23,200 »	»	
Art. 7 bis. Achat de matières et frais de fabrication de monnaies de cuivre.	»	83,100 »	
Art. 8. Magasin général des papiers.	153,000 »	»	
Art. 9. Documents statistiques.	18,000 »	»	
CHAPITRE II.			170,000
ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.			
Art. 10. Traitements des directeurs et agents du trésor	135,000 »	»	
Art. 11. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents.	35,000 »	»	
CHAPITRE III.			9,602,200
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.			
Art. 12. Surveillance générale. — Traitements.	304,200 »	»	
Art. 13. Service de la conservation du cadastre. — Traitements.	391,500 »	24,500	
Art. 14 et 15. Service des contributions direc- tes, des accises et de la comptabilité.	1,944,400 »	6,000 »	
} Traitements fixes.			
} Remises proportionnel- les et indemnités (cré- dit non limitatif).	1,700,000 »	»	
Art. 16. Service des douanes et de la recherche maritime.	4,333,500 »	6,000 »	
Art. 17. Service de la garantie des matières et ou- vrages d'or et d'argent.	60,100 »	»	
Art. 18. Suppléments de traitement.	120,000 »	»	
Art. 19. Traitements temporaires des fonction- naires et employés non remplacés.	»	40,000 »	
Art. 20. Frais de bureau et de tournées.	82,300 »	17,800 »	
Art. 21. Indemnités, primes et dépenses diverses.	403,000 »	»	
Art. 22. Police douanière.	5,000 »	»	
Art. 23. Frais d'expertise en matière de douanes (crédit non limitatif).	2,000 »	»	
Art. 24. Matériel	162,400 »	»	
CHAPITRE IV.			
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
Art. 25. Traitement du personnel de l'enregistre- ment et du timbre	458,800 »	»	
Art. 26. Traitement du personnel du domaine	116,800 »	7,000 »	
Art. 27. — — forestier.	532,580 »	»	
Art. 28. Remises des receveurs. — Frais de percep- tion (crédit non limitatif)	1,110,000 »	»	
Art. 29. Remises des greffiers (crédit non limitatif).	54,000 »	»	
Art. 30. Matériel	60,500 »	»	
Art. 31. Dépenses du domaine.	95,500 »	10,000 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 32. Frais de construction et de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'Etat.	50,000 »	»	
Art. 33. Intérêts moratoires en matières diverses (crédit non limitatif).	1,500 »	»	
CHAPITRE V.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 34. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	28,000 »	»	
Art. 35. Secours à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse . . .	10,000 »	»	
CHAPITRE VI.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 36. Dépenses imprévues non libellées au budget.	8,000 »	»	
Total du budget du ministère des finances. . fr.	12,970,480 »	231,400 »	13,201,880 »

418. — 21 DÉCEMBRE 1868. — Arrêté royal. — Administration de la trésorerie et de la dette publique. (Monit. du 23 décembre 1868).

Léopold II, etc. Vu la loi du 28 décembre 1867 (*Moniteur*, n° 365), apportant des modifications à la législation qui régit la caisse des dépôts et consignations ;

Vu les arrêtés royaux du 25 juin 1851 (*Moniteur*, n° 177) et du 22 décembre 1862 (*Moniteur*, n° 358), concernant les dépôts préalables ou provisoires et les cautionnements relatifs aux adjudications et aux concessions de travaux d'utilité publique ;

Revu notre arrêté du 24 novembre 1868 (*Moniteur*, n° 345), pour l'exécution de la loi du 28 décembre 1867, et celui du 10 décembre 1868 (*Moniteur*, n° 354), portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Tout dépôt préalable ou provisoire fait, en fonds publics, pour prendre part à des adjudications ou pour obtenir la concession de travaux d'utilité publique, est restitué sur la

représentation de la reconnaissance qui le constate, revêtue :

1^o D'une déclaration de l'autorité ou de l'administration qui a fait procéder à l'adjudication, portant que la personne dans l'intérêt de laquelle le dépôt a eu lieu n'a pas été déclarée adjudicataire ou concessionnaire ;

2^o De la décharge de l'ayant droit ;

3^o Du visa de l'agent du trésor établi dans la même localité que l'agent du caissier de l'Etat qui doit opérer la restitution.

Art. 2. L'autorité ou l'administration qui a adjugé ou concédé l'entreprise remet à l'ayant droit, afin de lui servir de titre, une copie, certifiée conforme, de la reconnaissance de dépôt en ce qui concerne les fonds publics restant en dépôt définitif, comme cautionnement, pour garantir l'exécution de l'entreprise.

Art. 3. (1) Immédiatement après l'adjudication ou la concession, l'autorité ou l'administration qui l'a faite informe le département des finances des nom, prénoms, profession et domicile de l'adjudicataire, concessionnaire ou entrepreneur ; elle

(1) Texte corrigé d'après un erratum consigné au *Moniteur* du 25 décembre 1868, p. 5890.